I ♥ CRISNEE
lpbcdw

Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée
info@crisnee.be
www.crisnee.be

Tél. 04/229.48.00 / fax .19

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 février 2026

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin* Philippe, *Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, *El Mokhtari* Yakhlef, *Tombeur* Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, *Léonard* Hervé, *Jodogne* Micheline, *Lemmens* Aurélien, *Vandersmissen* Stéphane, *Stassart* Isabelle, *Lapierre* Sabine, *Jacob* Sylvie, *Belde* Christelle, Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Objet : Règlement – Redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulant – Exercices 2026-2031 - Révision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la loi du 04 mai 2023, portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Considérant que des commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs,..) sollicitent régulièrement l'autorisation de s'installer sur le domaine public ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution à ces commerces ambulants afin d'assurer un traitement égal pour ce type de commerce ;

Vu les charges générées par le placement sur le domaine public de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulant particulièrement en matière de fourniture d'énergie et de propreté publique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la prolifération de plus en plus importante des commerces ambulants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le tissu économique local ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 4 février 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4 février 2026, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
TOMBEUR Myriam	X		

LEONARD Hervé	X		
JODOGNE Micheline	X		
LEMMENS Aurélien	X		
VANDERSMISSEN Stéphane	X		
STASSART Isabelle	x		
LAPIERRE Sabine	X		
JACOB Sylvie	X		
BELDE Christelle	x		

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement ponctuel de tout autre commerce ambulant.

Sont visés tous les types de commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs, ...), existants dans le courant de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La redevance est due par l'exploitant du commerce qui occupe le domaine public.

Article 3 – La redevance est fixée à :

- 1,75 EUR par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré avec une profondeur de 2,50 mètres occupé sur la voie publique ;
- 1,20 EUR par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré avec une profondeur de 2,50 mètres occupé sur la voie publique lorsque la demande est formulée pour une année civile.

Ce montant peut être majoré pour la consommation d'eau et d'électricité le cas échéant.

Article 4 – La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 5 – La redevance est payable au comptant contre quittance dans un délai de 20 jours après l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public émise par le Collège.

Article 6 – A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par le placeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Administration Communale CRISNEE - Liège -

Le Député - Bourgmestre